

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 3 février 2023

CA 2023 - 09 : Bilan CNAS et modification de la gestion / modifications des prestations sociales prises en charge par le SDIS

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 26 janvier 2023, s'est réuni le vendredi 3 février 2023, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN	M. Alain BELLAMY
M. Francis PECQUENARD	M. Bertrand MASSOT
M. Éric GERARD	Mme Elisabeth FROMONT
M. François BELHOMME	M. Didier GARNIER
Mme Karine DORANGE	Mme Sylvie HONNEUR-BÛCHER
M. Olivier HOUDY	Mme Evelyne DELAPLACE
M. Marc GUERRINI	
M. Pierre SANIER	

Membre(s) excusé(s) :

M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU représenté par Mme Evelyne DELAPLACE
M. Stéphane LEMOINE

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle et les membres de la CATSIS ; Lieutenant David BOUTOILLE ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Capitaine Thierry BOURGEVIN ; M. Thomas BENOIT

Excusé(s) : Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Adjudant-chef Franck CATRY

Présents de droit : M. Yannis BOUZAR, directeur de cabinet de madame le préfet ;

Excusé(s) : Mme Françoise SOULIMAN, préfet d'Eure-et-Loir ; M. Lionel DEMEZET, payeur départemental

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Vu l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire.

Vu l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Vu la délibération n°CA 2021-50 CASDIS du 16 décembre 2021 relative à l'adhésion du SDIS 28 au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Vu l'avis favorable du CST du 23 janvier 2023.

Le conseil d'administration du SDIS a délibéré lors de sa réunion du 16 décembre 2021 en faveur de l'adhésion au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est proposé de faire un premier bilan après quasiment une année d'adhésion :

Coût pour le SDIS en 2022 :

Le montant des cotisations s'élève au 1^{er} septembre 2022 à 212 € x 377 agents soit **79 924 €**.

Le budget prévu et présenté aux membres du CASDIS lors de la réunion du 16 décembre 2021 est très légèrement dépassé.

En effet, les inscriptions au CNAS sont possibles pour les agents contractuels étant présents plus de 6 mois dans l'année. Ainsi, le dépassement du budget initial constaté est consécutif à un turn-over important en 2022 au sein de la filière SPP (les cotisations des CDD SPP engagés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022 auxquels s'ajoutent les cotisations afférentes aux 23 caporaux recrutés respectivement le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre 2022).

Utilisation par les agents et retours sur investissement (chiffres à fin novembre 2022) :

Sur les 395 bénéficiaires, 225 ont fait la demande d'au moins une prestation. Au total, 978 demandes de prestations ont été réalisées. Celles-ci sont ainsi réparties :

Prestations	Nb d'utilisateurs	Nb de prestations	Montant
Billetterie	65	156	4 743 €
Séjours voyages	21	21	4 164 €
Avantages divers	11	11	107 €
Aides sans conditions de ressources ¹	197	457	30 436 €
Aides avec conditions de ressources ²	116	225	18 934 €
CESU	4	10	546 €
Chèque culture	13	20	528 €
Plan Epargne Chèques Vacances	59	78	5 570 €
TOTAL			65 028 €

L'engouement des adhérents a été plutôt lent pour le 1^{er} semestre. Afin d'améliorer le nombre d'utilisateurs et d'augmenter le nombre de demandes de prestations, **des réunions d'information ont été organisées, les 22 et 23 novembre 2022 dans les quatre centres de secours principaux, le centre de secours de Lucé et à la direction.**

Elles étaient animées par un membre du CNAS (Mme MONTEILLET) et les référentes « Action Sociale » du SDIS 28 (Mme Séverine BOURGEOIS et Mme Valérie ALFRED). Des communications internes sur différents supports ont également été instaurées.

Modalités d'organisation au sein du SDIS 28

La délibération du CASDIS du 16 décembre 2021 a fixé un certain nombre de fonctions, à savoir :

¹ Départ à la retraite, médailles, mariage/PACS, enfants handicapés, naissance, carte de pêche ou permis de chasse...

² Accueil de loisirs, classe environnement, garde de jeunes enfants, séjours vacances enfants...

- « Délégué élu » pour représenter le SDIS au sein du CNAS : Vice-président(e) ou membre du CASDIS chargé(e) du personnel permanent
- « Délégué agent » pour les membres du personnel bénéficiaire auprès du CNAS : président(e) de l'amicale de la direction
- le/la chef(fe) du service prospective et pilotage de la ressource du groupement ressources humaines, pour la gestion de l'adhésion et mises à jour de la liste des agents éligibles
- le/la président(e) de l'amicale de la direction du SDIS 28, pour être « relais d'information » auprès de l'ensemble des agents éligibles
- Des « agents relais » seront également désignés, par la suite, au sein de chaque structure (direction, groupement territorial, centre de secours mixte).

Il est souhaitable de dissocier la gestion de CNAS de celle de l'amicale de la direction pour les raisons suivantes :

- La prestation du CNAS s'inscrit dans l'action sociale du SDIS 28 et concerne tous les agents permanents et contractuels du SDIS 28 et pas seulement les agents adhérents à l'amicale de la direction ;
- Le suivi des adhésions nécessite des informations et des données qui ne sont pas détenues par l'amicale ;
- Les enjeux de l'action sociale au sein de notre établissement nécessitent des moyens et une organisation qui dépassent les capacités du bureau de l'amicale de la direction ;

Ainsi, il est proposé que le groupement des ressources humaines reprenne la gestion globale du CNAS (suivi des adhésions, conseil, communication ascendante et descendante, coordination des relais locaux...).

Par conséquent, il est proposé de redéfinir ainsi les fonctions précitées :

- Un « Délégué élu » pour représenter le SDIS au sein du CNAS : Vice-président(e) ou membre du CASDIS chargé(e) du personnel permanent
- Deux « Délégués agents » pour les membres du personnel bénéficiaire auprès du CNAS : un agent du groupement des ressources humaines et un second agent de la direction.
- Un(e) agent du groupement des ressources humaines, pour la gestion de l'adhésion et mises à jour de la liste des agents éligibles
- Des agents de relais locaux (1 dans chaque groupement territorial) désignés par les chefs de groupements pour être des « relais d'information » auprès de l'ensemble des agents éligibles. Ces agents de relais locaux seront accompagnés par les délégué(e)s agents dans leur démarches d'information.

Devenir des autres prestations sociales :

Un comparatif des prestations sociales assurées par le SDIS et celles assurées par le CNAS est détaillé en Annexe 2.

Il convient sur la base de ce comparatif de décider si certaines prestations sociales méritent d'être maintenues au regard des nouvelles prestations assurées par le CNAS depuis notre adhésion. Le principe de suppression de certaines prestations versées par le SDIS avait été acté lors de l'adhésion au CNAS, mais la mise en œuvre n'a pas été arrêtée.

Parmi les différentes prestations comparées, certaines ne sont pas proposées par le CNAS

1. Restauration du personnel (1,29 € par repas pris en charge par le SDIS soumis à condition de revenus)
 - o En moyenne sur 2021 et 2022, cette prestation est estimée à 2 300 € par an pour le SDIS 28
2. Aide aux mères séjournant dans un établissement de repos agréé par la sécurité sociale avec ses enfants
 - o En 2022, aucune prestation de ce type n'a été assurée par le SDIS28

Parmi les différentes prestations comparées, certaines semblent complémentaires :

3. Mesures concernant les enfants handicapés ou infirmes
 - o Allocation mensuelle versée pas le SDIS (8 843 € en 2021 et 6 197.48 € en 2022)
 - o Allocation annuelle versée par le CNAS (1 835 € en 2022)

Parmi les différentes prestations comparées, certaines semblent redondantes :

4. Participation au financement d'un centre de vacances avec ou sans hébergement
5. Participation au financement d'un séjour linguistique

6. Participation au financement d'un séjour en maisons familiale, village familiale ou gîte de France
7. Participation au financement d'un séjour mis en œuvre dans le cadre éducatif.

En 2021, ce type de prestation a coûté au SDIS 2073 € et 1 687,80 € en 2022. Le CNAS a quant à lui remboursé 8 815 € en 2022 sur la même période.

Il est proposé de maintenir les prestations 1 et 2 non assurées par le CNAS ainsi que les prestations complémentaires (3).

Il est proposé de supprimer les prestations 4, 5, 6 et 7 qui sont assurées en doublon par le CNAS.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve :

- les éléments du bilan du CNAS au sein du SDIS 28 pour l'année 2022 ;
- les modalités d'organisation du CNAS au sein du SDIS 28 et notamment d'acter la désignation de ;
 - Un « Délégué élu » pour représenter le SDIS au sein du CNAS : Vice-président(e) ou membre du CASDIS chargé(e) du personnel permanent
 - Deux « Délégués agents » pour les membres du personnel bénéficiaire auprès du CNAS : un agent du groupement des ressources humaines et un second agent de la direction.
 - Un(e) agent du groupement des ressources humaines, pour la gestion de l'adhésion et mises à jour de la liste des agents éligibles
 - Des agents de relais locaux (1 dans chaque groupement territorial) désignés par les chefs de groupements pour être des « relais d'information » auprès de l'ensemble des agents éligibles. Ces agents de relais locaux seront accompagnés par les délégué(e)s agents dans leur démarches d'information.
- le maintien des prestations 1 et 2 non assurées par le CNAS ainsi que des prestations complémentaires 3, énumérées ci-dessus.
- la suppression des prestations 4, 5, 6 et 7 qui sont assurées en doublon par le CNAS, énumérées ci-dessus..

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Christophe LE DORVEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture,
Et de la publication sur le site internet du SDIS 28

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND